



**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2020  
portant obligation du port du masque de protection  
sur la commune de Royan**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Royan ;

**Vu** la demande du maire de Royan en date du 20 octobre 2020 sollicitant une extension du périmètre du port du masque obligatoire ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'aggravation de la situation sanitaire dans le département nécessite de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant sur le territoire de la commune de Royan ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Royan est modifié comme suit :

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus, tout piéton de onze ans ou plus qui accède ou se trouve dans les espaces publics de la commune de Royan ci-après mentionnés et figurant sur le plan annexé au présent arrêté, doit porter un masque de protection :

- sur les marchés (du mardi au dimanche), les marchés forains (le mercredi et le dimanche) et leurs abords, de 8h00 à 13h30 :
  - rue Mériot, rue Font de Cherves (dans sa partie entre la rue Mériot et la Rampe du Vengeur), rue Pierre Loti (dans sa partie comprise entre la rue des Gardes et la rue Mériot)
- Boulevard Aristide Briand
- Boulevard de la République
- Rue Gambetta
- Place de la gare
- Zone dite de « la Tâche Verte (à l'intersection du boulevard De Lattre De Tassigny et Cours de l'Europe)
- Route du Front de Mer
- Place De Gaulle
- Square Brigade RAC
- Boulevard du 5 janvier 1945 (dans sa partie comprise entre la rue Font de Cherves et la rue Pierre Loti )
- Rue Pierre Loti (dans sa partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Gambetta)
- Rue Font de Cherves (dans sa partie entre le boulevard de la République et le boulevard du 5 janvier 1945)
- Place du 4<sup>ème</sup>Zouave »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Rochefort, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le **20 OCT. 2020**

Le Préfet,



**Nicolas BASSELIER**

Annexe à l'arrêt du 20 octobre 2020

